

Loi

Générale

colonial

Loi n° 64-612 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du Code pénal (J.O;R.E. du 27 juin 1964, p. 5587) [arrêté de promulgation n° 970 du 1er juillet 1964]

n° 64-612

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 juin 1964

Numéro JO
n° 7 du 01/08/1964

Date du numéro
1 août 1964

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du Code pénal tel qu'il est appliqué dans les départements métropolitains et dans les départements d'outre-mer sont étendues aux territoires d'outre-mer. Ces dispositions deviennent les

articles 108

1 à 108-5 du Code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer et constituent le chapitre 1er bis « Des ttôupements > du titre 1e du livre III Oudit Code.

Art. 2

— La loi du 7 juin 1848 sur les attroupements cesse d'être applicable dans les territoires d'outre-mer. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

C. DE GAULLE.Par le Président de la République :Le Premier Ministre,Georges POMPIDOU.Le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,Louis JACQUINOT.Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,Jean FOYER.